



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 8 août 2022 à 20 h, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec la présence du public.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Projet de développement d'une coopérative santé, mieux-être des collines
- 2.1.2 Acceptation conditionnelle d'augmentation de la limite d'assurance d'un bâtiment
- 2.1.3 Dons et subventions – Table régionale des organismes communautaires autonomes de Lanaudière (TROCL)
- 2.1.4 Transfert de la téléphonie IP vers Luciole (MTFO) Montcalm Télécom et Fibres Optiques
- 2.1.5 Entente avec Bell pour le service 9-1-1 de prochaine génération
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion
Aucun item
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs émis et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

- 3.1 Résolution d'embauche de trois (3) pompiers au service de la sécurité incendie
- 3.2 Signature d'une lettre d'entente avec le SPQ – Allocation pour des téléphones cellulaires
- 3.3 Départ à la retraite et terminaison du lien d'emploi de monsieur Marc Désormeaux
- 3.4 Nomination d'un pompier à la fonction de lieutenant – M. Éric Gaumont
- 3.5 Recrutement interne pour une fonction supplémentaire d'un lieutenant éligible

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Achat d'un camion 6 roues neuf avec équipements de déneigement

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Présentation, dépôt et avis de motion – Projet de règlement 709-2022, modifiant l'annexe "L" du règlement 900-2010
- 5.2 Adoption du projet de règlement 709-2022, modifiant l'annexe "L" du règlement 900-2010
- 5.3 Présentation, dépôt et avis de motion – Projet de règlement numéro 710-2022 modifiant une partie du chapitre 4 et une partie du tableau B du règlement 705-2022 sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
- 5.4 Adoption du projet de règlement 710-2022, modifiant une partie du chapitre 4 et une partie du tableau B du règlement 705-2022 sur la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité
- 5.5 Adoption du règlement numéro 706-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin d'ajouter certains types et certaines dispositions pour les usages de la classe de conservation catégorie 2 (classe B) et de modifier les dispositions applicables aux projets intégrés
- 5.6 Règlement dossier 705-17-0010188-215

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

Aucun item

7. VARIA

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 709-2022

**PROJET DE RÈGLEMENT 709-2022, MODIFIANT L'ANNEXE "L"
 DU RÈGLEMENT 900-2010**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité modifie cette annexe, afin de sécuriser certaines rues où les véhicules stationnés créent une obstruction ou une problématique pour la libre circulation de la rue.

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
 APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'annexe "L" du règlement 900-2010, est modifiée en ajoutant, en ordre alphabétique de rue, la rue suivante :

NOM DE LA RUE	
Beauchamps	Dans les deux sens, entre la route 335 et la rue Corbeil
Larivière	Sur toute la longueur du côté Est

ARTICLE 3 : Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8^E JOUR D'AOÛT 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 8 août 2022

Projet de règlement : 8 août 2022

Règlement :

Entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2022

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2022 MODIFIANT UNE PARTIE DU CHAPITRE 4 ET UNE PARTIE DU TABLEAU B DU RÈGLEMENT 705-2022 SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QU' le conseil juge à propos de mettre à jour le règlement afin de préciser et d'ajuster les tarifs exigés;

ATTENDU QUE un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 août 2022;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'article 4.9 "Écocentre" du règlement 705-2022 est remplacé par l'article suivant :

4.9 ÉCOCENTRE

Seuls les résidents, avec preuve de résidence (permis de conduire ou compte de taxes) et les entrepreneurs, avec une copie d'un permis valide, peuvent utiliser les services de l'écocentre, pour les matériaux suivants :

- les matériaux secs;
- le métal;
- les appareils refroidissant contenant du fréon;
- les banches (sans les souches).

Les résidents ou entrepreneurs doivent déposer tous ces matériaux dans les conteneurs ou emplacements prévus à cet effet. S'il ne leur est pas possible (remorque à benne basculante), des frais additionnels leur seront chargés.

Tous les prix sont arrondis au 5.00\$ et la règle de trois s'applique pour les remorques de branches lorsque la grandeur est plus grande que celle inscrite au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**.

Cependant, font exception les pneus et les "serpusa-rien" où l'écocentre est reconnu comme un centre dépositaire de la région.

ARTICLE 3 : À l'annexe, le 3em tableau du la section "Tableau B : service des travaux publics" est remplacé par le tableau suivant :

Frais reliés à Écocentre	Prix
Déchargement dans le conteneur- résident	0.72 \$ / pi3
Déchargement dans le conteneur - entrepreneur	2.00 \$ / pi3
Déchargement au sol avec une remorque à benne basculante	Frais additionnels de 20.00 \$
Métal	Sans frais
Appareils refroidissant avec fréon	Sans frais
Branches (remorque de 4'x 6' x 3')	25.00 \$
Pneus	Sans frais
Résidus des technologies de l'information et communication (dépôt officiel de l'ARPE)	Sans frais

ARTICLE 4 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8^E JOUR D'AOÛT 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 8 août 2022

Projet de règlement : 8 août 2022

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN D'AJOUTER CERTAINS TYPES ET CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES USAGES DE LA CLASSE DE CONSERVATION CATÉGORIE 2 (CLASSE B) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1^{er} juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages et bâtiments autorisés sur son territoire;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent d'ajouter certaines dispositions pour les différents types d'usages de conservation, de plus en plus fréquentés, dans la municipalité;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent mettre à jour les dispositions pour les projets intégrés autorisés dans plusieurs zones;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 3 "Classification des usages" du règlement 345-A-88, à l'article 3.2.6.2, les usages suivants sont ajoutés à la liste :

- Prêts-à-camper, établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle et complexes de villégiature tel que : les mini-chalets sur pieux, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les dômes géodésiques, les conteneurs convertis conformes à l'article 7.7, les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle.

ARTICLE 3 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.7.2.2, le 2^{em} alinéa du 1^{er} paragraphe est modifié pour se lire comme suit :

- Les usages des classes a et b du groupe conservation, sauf pour les zones CN2-30-1 et CN2-46 où seuls les usages du groupe a sont autorisés.

ARTICLE 4 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.7.2.5 est ajouté comme suit :

4.7.2.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE CONSERVATION

Dans les zones CN où l'usage "conservation catégorie 2 (classe b)" est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent seulement pour les usages autorisés suivants :

- Camping;
- Camps de vacances;
- Camps naturistes;
- Hôtels et auberges;
- Motels;
- Pourvoyeurs de chasse et de pêche;
- Gîtes
- Prêts-à-camper, établissements d'hébergement de nature non-conventionnelle et complexes de villégiature tel que : les mini-chalets sur pieux, les yourtes, les tentes de type prospecteur, les tipis, les dômes géodésiques, les conteneurs convertis conformes à l'article 7.7, les cabanes dans les arbres pour l'accueil de la clientèle.

4.7.2.5.1 : SUPERFICIE MINIMALE DU SITE

Nonobstant toute disposition contraire, la superficie minimale d'un terrain accueillant un de ses usages est fixée à 25 000m².

4.7.2.5.2 : RÉSIDENCE DU GARDIEN DU SITE

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain occupé par un de ses usages peut comporter un logement pour le propriétaire ou le gardien du site à titre d'usage accessoire. Ce logement doit respecter les conditions suivantes :

1. Le logement peut être aménagé dans le bâtiment principal ou dans une des unités de location, en respectant les normes d'implantation de zonage applicable. Le logement doit être implanté à une distance minimale de dix (10) mètres de toute limite de propriété et dissimulé de la voie publique de manière à ne pas être visible de cette dernière ;
2. Le logement doit être desservi par des installations de traitement des eaux usées et une alimentation en eau, conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

4.7.2.5.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU SITE ET À L'EXERCICE DE L'USAGE PRINCIPAL

L'aménagement de l'ensemble du site doit respecter les conditions suivantes :

1. Une zone tampon préservée à l'état naturel ou plantée d'un (1) arbre à grand déploiement, par cinq (5) mètres linéaires, disposé en quinconce, à l'exception des chemins d'accès au site, doit être conservée ou aménagée à chacune des limites du terrain accueillant le site. La zone tampon exigée doit avoir une profondeur minimale de dix (10) mètres au pourtour du site;
2. Un site, accueillant un de ces usages, ne peut être utilisé qu'à des fins de séjour temporaire à l'intérieur des bâtiments, bâtiments sommaires ou autres prêts-à-camper ;
3. Chacun des emplacements de camping ou d'hébergement doit être numéroté et identifié ;
4. L'ensemble des bâtiments doivent se retrouver sur un (1) seul lot cadastré et ils ne peuvent se vendre séparément;
5. Les bâtiments et constructions accessoires directement liés à l'exercice de l'usage principal sont autorisés (piscines, bâtiment accessoire servant à la location d'embarcations, blocs sanitaires, remises, etc.) sans restriction quant à leur nombre, sous réserve de ne pas occuper plus de 10% de la superficie totale du lot ;
6. Les activités complémentaires à l'usage principal, notamment les dépanneurs, restaurants ou autres, sont autorisées au sein du site, et ce, sans être considéré comme étant un usage mixte à la zone applicable, mais elles doivent être exclusivement utilisées par la clientèle ;
7. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisances individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent comporter au minimum d'un cabinet d'aisances et d'un lavabo alimenté en eau potable, ainsi qu'une douche, conforme aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
8. Les accès véhiculaires et allées de circulation véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres de manière à permettre la circulation à double-sens et à permettre la circulation des véhicules d'urgence ;
9. Des contenants à matières résiduelles, recyclables et organiques, doivent être mis à la disposition des occupants du site, conformément au règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité en vigueur ;

ARTICLE 5 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, à l'article 4.8.1.1, le 3^e alinéa du 1^{er} paragraphe est modifié pour se lire comme suit :

- Les usages des classes a et b du groupe conservation, sauf pour la zone V1-34 où seuls les usages du groupe a sont autorisés.

ARTICLE 6 : Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.8.1.3 est ajouté comme suit :

4.8.1.3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES USAGES DE CONSERVATION

Dans les zones VI, les dispositions de l'article 4.7.2.5 s'appliquent pour les usages visés par cet article.

ARTICLE 7 : Au chapitre 5 "Cas d'espèces" du règlement 345-A-88, la section 5.10 est remplacée comme suit :

5.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

5.10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les projets intégrés résidentiels sont autorisés dans les zones R, situées dans le périmètre urbain, aux conditions prévues à la présente section.

5.10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un projet intégré résidentiel sont permis les usages d'habitation et leurs usages accessoires.

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de quatre (4) bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément. Pour des fins d'application, deux (2) habitations jumelées, ou un ensemble d'habitations contiguës sont considérés comme un seul bâtiment.

5.10.3 NORMES DE LOTISSEMENT ET DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS

Les normes de lotissement du règlement 345-C-88 s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré.

5.10.4 MODE D'IMPLANTATION

Dans un projet intégré résidentiel, l'implantation des bâtiments doit être isolée, jumelée et contiguë.

Tout bâtiment doit être situé à un minimum de :

1. Les marges latérales minimales sont fixées à cinq (5) mètres;
2. La marge arrière minimale est fixée à neuf (9) mètres;

3. La marge de recul avant minimale est fixée à six (6) mètres;
4. Six (6) mètres de tout autre bâtiment principal ;
5. Un (1) mètre de toute allée véhiculaire.

5.10.5 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments principaux situés dans un même projet est celui indiqué dans sa zone ;
2. Le nombre d'étages minimum et maximum et la hauteur minimale et maximale sont ceux indiqués dans sa zone.

5.10.6 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Une (1) seule remise et un (1) seul garage détaché sont autorisés par unité d'habitation;
2. Dans le cas de remises, la superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés par bâtiment et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus;
3. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 20% de la superficie totale du terrain ;
4. La hauteur maximale d'une remise est fixée à quatre (4) mètres;
5. Une (1) piscine peut être aménagée sur un terrain occupé par un projet intégré résidentiel sous réserve du respect de l'ensemble des normes relatives à leur implantation et aux installations en restreignant l'accès prévu au présent règlement.

5.10.7 ALLÉES VÉHICULAIRES ET ESPACES DE STATIONNEMENT

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et espaces de stationnement d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Toute allée véhiculaire et espace de stationnement doit être pavé ;
2. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon le chapitre 5 du présent règlement ;
3. Les allées de circulation doivent avoir une largeur pavée minimale de six (6) mètres et une emprise minimale de huit (8) mètres;
4. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allées piétonnes ;
5. Une allée véhiculaire privée peut se terminer dans un espace de stationnement sous réserve de l'aménagement d'un espace de manœuvre suffisant pour les véhicules d'urgence ;

6. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection ;
7. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence ;
8. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérales et arrière uniquement.

5.10.8 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Les espaces non aménagés doivent rester dans leur état naturel ou être reboisés s'ils ne le sont pas;
2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux ;
3. Lorsque le projet intégré est adjacent à un terrain occupé par un usage résidentiel, une haie dense ou une clôture opaque doit être installée à la proximité de la limite de terrain de manière à amenuiser l'impact de l'intégration du projet intégré au secteur.

5.10.9 AIRES D'AGRÉMENT

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale de l'ensemble des aires d'agrément présentes sur le terrain est fixée à 25 % de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet ;
2. L'aire d'agrément peut être partagée en plusieurs sous-aires pourvu que chacune d'elles forme au moins 5% de la superficie cumulative brute de plancher de l'ensemble des habitations formant le projet.

Nonobstant l'alinéa précédent, une terrasse commune et des balcons communs peuvent être comptabilisés dans la superficie exigée pour l'aménagement des aires d'agrément.

Un plan détaillé des aires d'agrément doit être déposé.

5.10.10 ALIMENTATION EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Tout projet intégré résidentiel doit répondre aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r. 22, ou être desservie par le service d'égout municipal.

5.10.11 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt discret pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles, conformément au règlement sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 8^E JOUR D'AOÛT 2022.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 13 juin 2022

Premier projet de règlement : 13 juin 2022

Consultation publique : 6 juillet 2022

Second projet de règlement : 11 juillet 2022

PHV : 18 au 25 juillet 2022

Adoption du règlement : 8 août 2022

Avis de promulgation et entrée en vigueur :